

CIRCULAIRE

Date : le 21 octobre 2021

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : COVID-19 n° 2021-55

Destinataires : Garderies à domicile

Objet : Vérification du statut vaccinal ou du dépistage rapide des titulaires de licence, des bénévoles et des employés non vaccinés des garderies à domicile

Type : Politique
 Procédure

Entrée en vigueur : **Immédiatement**

Comme vous le savez, les [Ordres exigeant la vaccination ou le dépistage pour les personnes désignées](#) donnés en vertu de la Loi sur la santé publique sont entrés en vigueur le 18 octobre 2021. Ces ordres exigent que les personnes désignées travaillant avec des populations vulnérables passent régulièrement des tests de dépistage de la COVID-19 et fournissent la preuve d'un résultat négatif avant de pouvoir reprendre le travail, à moins qu'elles ne fournissent une preuve de vaccination.

Veillez noter que toutes les garderies familiales et collectives autorisées sont tenues de se conformer à ces ordres de santé publique.

Les renseignements contenus dans cette circulaire sont destinés à aider les fournisseurs autorisés de services de garderie à domicile dans leurs efforts pour se conformer aux ordres de santé publique.

Le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants est l'administrateur des garderies à domicile en vertu de ces ordres de santé publique et il est tenu de vérifier la preuve de vaccination ou de dépistage régulier (le cas échéant) pour toutes les personnes désignées travaillant dans les garderies à domicile.

Pour les garderies familiales et collectives autorisées, ces ordres de santé publique s'appliquent aux personnes désignées suivantes :

- les titulaires de licence;
- les visiteurs ou les bénévoles qui sont admissibles à la vaccination contre la COVID-19, notamment :
 - tous les habitants du foyer, y compris les enfants âgés de 12 à 17 ans, qui ont un contact direct et continu ou prolongé avec les enfants fréquentant la garderie à domicile;
- les membres du personnel, y compris les remplaçants rémunérés ou non;

- les étudiants stagiaires;
- les sous-traitants qui ont un contact direct et continu ou prolongé avec les enfants.

En cas de doute sur l'application de l'exigence de dépistage, le critère du « contact direct et continu ou prolongé » avec les enfants qui fréquentent la garderie à domicile doit guider la pratique. Les points à prendre en compte sont les suivants :

- La personne aura-t-elle un contact étroit avec les enfants (à moins de deux mètres ou six pieds, et pendant plus de 10 minutes au total sur une période de 24 heures)?
- La personne aura-t-elle un contact direct avec les enfants? La personne entrera-t-elle en contact avec l'environnement des enfants (aires de repas ou de jeu, véhicule ou autre espace clos) ou avec le matériel destiné aux enfants?
- La personne est-elle présente une seule fois ou rarement (moins de deux fois par mois), ou sera-t-elle présente de façon continue?
- La personne occupe-t-elle un poste où il n'y a pas de contact direct ou seulement un bref contact avec les enfants?

Vérification du statut vaccinal

Les coordonnateurs des services de garderie communiqueront avec les garderies à domicile pour obtenir la preuve du statut vaccinal du ou des titulaires de licence. De plus, les coordonnateurs des services de garderie demanderont le nom et le statut vaccinal de toute autre personne désignée qui a un contact direct et continu ou prolongé avec les enfants qui fréquentent la garderie à domicile.

Le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants a mis en place des mesures de protection pour sauvegarder les renseignements sur le statut vaccinal de manière sûre et sécurisée, conformément à la [Loi sur les renseignements médicaux personnels](#), et ne conservera pas de copies de la preuve de vaccination, ni de copies des pièces d'identité avec photo présentées dans le but de vérifier le statut vaccinal des personnes désignées dans les garderies à domicile.

Les coordonnateurs des services de garderie doivent voir la preuve de la vaccination complète par vidéo en direct, en utilisant l'une des diverses plateformes disponibles (par exemple, appel téléphonique vidéo, Teams, Zoom, FaceTime, etc.) ou en personne.

Les formes acceptables de preuve de vaccination sont les suivantes :

- carte d'immunisation du Manitoba (physique ou numérique);
- fiche d'immunisation imprimée du Manitoba provenant de la santé publique ou du [portail de Soins communs](#) qui montre les dates d'immunisation;
- fiche ou carte de vaccination contre la COVID-19 de la Défense nationale canadienne;
- carnet de vaccination du voyageur de l'Association canadienne de santé publique : un document officiel délivré par une province ou un territoire canadien contenant

- des renseignements relatifs aux antécédents de vaccination contre la COVID-19 d'une personne (des [exemples de fiches d'immunisation provinciales](#) sont accessibles en ligne, en anglais seulement).

Les coordonnateurs des services de garderie ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger une pièce d'identité avec photo s'ils ne connaissent pas la personne désignée et peuvent choisir de faire une vérification à l'aide de l'[application Vérificateur d'immunisation du Manitoba](#).

Les personnes désignées dans les garderies à domicile qui fournissent la preuve qu'elles sont entièrement vaccinées sont exemptées du dépistage obligatoire de la COVID-19. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la circulaire [COVID-19 n° 2021-51 – Collecte de renseignements sur l'immunisation des employés et préparation en vue de l'administration des tests requis – Fournisseurs de services](#).

Exigences en matière dépistage

Les personnes désignées qui ne sont pas vaccinées, qui ne sont que partiellement vaccinées ou qui choisissent de ne pas fournir de preuve d'immunisation doivent commencer le dépistage régulier au plus tard le 18 octobre 2021. Les personnes désignées dans les garderies à domicile qui deviennent entièrement vaccinées après cette période peuvent cesser le dépistage une fois que la preuve de leur statut vaccinal a été fournie au Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

Les personnes désignées doivent espacer la fréquence de leurs tests en tenant compte du fait que les résultats négatifs des tests sont valables pendant 48 heures. Elles ne doivent pas fréquenter la garderie à domicile ou y rester si moins de 48 heures se sont écoulées depuis leur dernier test de dépistage de la COVID-19.

Comme les résultats négatifs d'un test de dépistage de la COVID-19 sont considérés comme valables pendant 48 heures à partir du moment où le prélèvement avec l'écouvillon a été effectué, les tests sont nécessaires jusqu'à trois fois par semaine. Par exemple :

- Dans une garderie à domicile ouverte du lundi au vendredi, le titulaire de licence et toutes les autres personnes désignées qui sont présentes tous les jours seraient tenus de passer un test de dépistage avant les heures d'ouverture le lundi, le mercredi et le vendredi.
- Si une personne désignée n'est présente que le mardi et le vendredi, elle devra passer un test de dépistage avant les heures d'ouverture le mardi et le vendredi (deux tests par semaine).
- Les fournisseurs de services de garderie à domicile et les autres personnes désignées sont encouragés à effectuer les tests le soir afin de pouvoir prévenir les familles si la garde d'enfants ne peut être assurée le jour suivant en raison d'un résultat positif.

Les fournisseurs autorisés de services de garderie à domicile doivent communiquer les résultats des tests de COVID-19 pour eux-mêmes et toutes les

autres personnes désignées le vendredi de chaque semaine où le dépistage est requis.

Un formulaire d'attestation ou de déclaration distinct pour les garderies à domicile (ci-joint) doit être rempli pour chaque personne désignée devant se soumettre à un dépistage régulier.

- Lorsqu'une demande est soumise au nom d'une autre personne, le déclarant remplit et signe la PARTIE A : ATTESTATION/DÉCLARATION LÉGALE, et le fournisseur de services de garderie à domicile (titulaire de la licence) doit signer la PARTIE B : CONFIRMATION DE L'ATTESTATION/DÉCLARATION LÉGALE.
- Lorsqu'il soumet sa propre demande, le fournisseur de services de garderie à domicile (titulaire de la licence) doit remplir et signer la PARTIE A : ATTESTATION/DÉCLARATION LÉGALE.
- Le ou les formulaires d'attestation ou de déclaration remplis doivent être soumis à elcc.reporting@gov.mb.ca et au coordonnateur des services de garderie de l'établissement en indiquant comme objet « Formulaire d'attestation ou de déclaration : le nom et le numéro d'identification de l'établissement ».

Le fait de remplir et de signer le formulaire d'attestation ou de déclaration constitue une vérification officielle que le titulaire de la licence et les autres personnes désignées se sont conformés aux exigences en matière de dépistage et ont rapporté les résultats avec exactitude.

Si une personne reçoit un résultat positif, elle devra s'isoler des autres et se rendre dans un centre de dépistage provincial pour subir un test de confirmation.

- Les fournisseurs de services de garderie à domicile doivent immédiatement avvertir par téléphone leur coordonnateur des services de garderie si le titulaire de la licence reçoit un résultat de test positif et que la garderie doit fermer.
- De plus, le fournisseur de services de garderie à domicile doit soumettre un formulaire de Déclaration d'incident relatif à la COVID-19 à cdcinfo@gov.mb.ca en indiquant comme objet « Déclaration d'incident relatif à la COVID-19 : le nom et le numéro d'identification de l'établissement ».

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la circulaire [COVID-19 n° 2021-52 – Dépistage rapide du personnel et des fournisseurs de services non vaccinés \(en anglais seulement\)](#).

Comme tous les ordres de santé publique liés à la COVID-19, cet ordre est exécutoire. Si la [Ligne anti-COVID](#) reçoit un rapport indiquant qu'un établissement du Programme ne respecte pas l'obligation pour les [personnes désignées](#) d'être entièrement vaccinées ou de se soumettre à un dépistage régulier, les agents chargés de l'application de la loi enquêteront.

À titre de rappel, toutes les garderies familiales et collectives autorisées sont également tenues de se conformer au paragraphe 3(1) de la Loi sur la garde d'enfants, afin de garantir un environnement sûr et sain pour le bien-être des enfants dont elles ont la

charge. Le respect des ordres de santé publique permet de garantir un environnement sûr et sain.

Merci aux nombreux établissements qui ont travaillé pour s'assurer qu'ils sont en pleine conformité avec les ordres de santé publique exigeant une vaccination ou un dépistage régulier. Nous savons que les établissements continuent de faire face à une myriade de défis liés à la pandémie, et nous apprécions leurs efforts continus pour prévenir la propagation de la COVID-19 tout en offrant un programme de qualité pour les enfants dont ils ont la charge.

Encore une fois, merci pour votre engagement en faveur de la santé et du bien-être des enfants, de leurs familles et de la communauté au sens large.

Le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Annexe A : Formulaire d'attestation ou de déclaration pour les garderies à domicile